

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-1315

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation du  
domaine public -  
cloisonnement -  
zone de stockage -  
impasse  
Marguerite Perey -  
de la date  
de notification  
du présent arrêté  
au 27 février 2026

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la demande du 26 novembre 2025 de l'entreprise ID VERDE, sise 2 rue Henri Farman – 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE,

Considérant que l'entreprise ID VERDE (mandatée par la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de travaux dans le parc des Haradières, avec l'installation d'un cloisonnement pour permettre le stockage de matériaux, impasse Marguerite Perey à Saint-Herblain, de la date de notification du présent arrêté au 27 février 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 : De la date de notification du présent arrêté au 27 février 2026 à 19h00, l'entreprise ID VERDE** (mandatée par la DNPE) est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre de travaux dans le parc des Haradières, avec l'installation d'un cloisonnement pour permettre le stockage de matériaux, impasse Marguerite Perey à Saint-Herblain, conformément au plan joint à la demande.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **neutralisation du trottoir et d'une partie de la chaussée** pour l'installation d'une zone de stockage cloisonnée de 4,5m x 35 m (conformément au plan joint à la demande) ;
- **stationnement interdit aux véhicules autres que ceux du chantier** ;
- **installation autorisée pour le cloisonnement de chantier** ;
- mise en place d'un alternat par l'entreprise ID VERDE ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'**entreprise ID VERDE**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

**ARTICLE 4** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télerecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 01 DECEMBRE 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 01  
décembre 2025**

**Publié le 01 décembre 2025**